



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

Saint-Brieuc, le **22 OCT. 2021**

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des  
centres communaux d'action social (CCAS) et des  
centres intercommunaux d'action social (CIAS)

Monsieur le président du service départemental  
d'incendie et de secours

Monsieur le président du syndicat départemental  
d'énergie des Côtes d'Armor

*Pour information  
Madame et Messieurs les sous-préfets*

**Objet :** Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) - année 2022

**Réf :** Articles L1615-1 à L1615-6, L1615-9 et R1615-1 à R1615-7 du code général des collectivités (CGCT)

Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation du secteur public local

Note d'information n°INTB1601970N du 08 février 2016 relative à l'application de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015

Note d'information n°TERB2004017J du 23 mars 2020 relative à l'éligibilité au fonds des dépenses d'entretien

**PJ :** États déclaratifs actualisés concernant les collectivités en déclaration non automatisée (N+2 ; dépenses 2020)

Notice explicative des états déclaratifs

La présente note a pour but de présenter les modalités des demandes d'attribution du FCTVA pour l'année 2022, pour les collectivités qui relèvent encore de la procédure déclarative en 2022, à savoir celles qui bénéficient du FCTVA en N+2.

Elle précise également les différentes évolutions en matière d'éligibilité des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux récentes dispositions législatives ainsi que le traitement automatisé des dépenses.

## **1. Point sur l'automatisation du FCTVA**

L'ensemble des collectivités des Côtes d'Armor sera éligible à la gestion automatisée du FCTVA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Les collectivités concernées en 2022 par l'automatisation du FCTVA sont les collectivités pérennes (N+1), les communes nouvelles et les EPCI déclarant leurs dépenses en année N.

Une circulaire préfectorale concernant la procédure automatisée sera diffusée dès réception d'informations complémentaires sur le déploiement de l'application « ALICE » pour 2022.

## **2. Les états déclaratifs du FCTVA concernant les collectivités de droit commun (N+2)**

Les états déclaratifs, ci-joints ainsi que l'ensemble des instructions relatives aux modalités d'attribution et de gestion du FCTVA sont, aussi, disponibles sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor à l'adresse suivante : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/FCTVA>.

Ces états, actualisés depuis 2020, permettent de prendre en compte de nouvelles dépenses de fonctionnement éligibles au FCTVA.

Ces dépenses concernent notamment, les dépenses d'entretien de réseaux inscrites aux comptes 61523 ou 615232 de la section de fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Je vous rappelle que vous devez impérativement utiliser les imprimés précités, renseigner le plus précisément possible toutes les rubriques mentionnées et joindre obligatoirement les documents suivants :

- l'ensemble des états et annexes complétés,
- un extrait du grand livre des dépenses de la section d'investissement indiquant les fournisseurs, les numéros et dates des mandats émis ainsi que l'objet de la dépense de tous les articles déclarés dans l'état n° 1-B,
- un extrait du grand livre des dépenses de la section de fonctionnement indiquant les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux déclarés dans l'état 1-A,
- la copie des conventions spécifiques concernant les opérations sous mandat,
- la copie des arrêtés d'attribution des subventions spécifiques,
- une attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA.

Afin de faciliter le traitement de vos dossiers, je vous remercie de bien vouloir les faire parvenir dans nos services **dès à présent et au plus tard le 30 novembre 2021**.

## **3. Les dépenses d'entretien**

### **3-1 : éligibilité des dépenses d'entretien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sous réserve de conditions d'éligibilité.

Les dépenses d'entretien éligibles sont celles inscrites aux comptes 615221 pour les nomenclatures M14, M52, M57 ou M61 et compte 61521 pour la nomenclature M4 de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds, conformément à la note interministérielle NOR INTB1601970N du 08 février 2016.

Pour rappel, le compte 61521 est inéligible pour les budgets appliquant la nomenclature M14 ainsi que certaines dépenses fréquemment rencontrées lors de nos précédents contrôles comme les vidanges de bacs à graisse, les fournitures diverses, les contrats de maintenance et d'entretien, les locations de matériels, les frais de nettoyage ou de balayage.....

### **3-2 : extension de l'éligibilité des dépenses d'entretien des réseaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

La loi de finances pour 2020 a étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des conditions d'éligibilité imposées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie de l'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses doivent être imputées au compte 615232 ou 61523 « Entretien et réparation - Voies et réseaux - réseaux ». Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie, d'internet, d'électrification, de gaz, de chauffage et de climatisation. Toute dépense enregistrée sur un autre compte que celui précisé ci-dessus ne pourra être prise en compte.

### **4. le taux du FCTVA**

Le taux de compensation applicable pour l'ensemble des dépenses éligibles est fixé à 16,404 % et 5,6% pour les dépenses concernant la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (dépense éligible au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Pour toute information complémentaire, vous voudrez bien trouver en annexe, les coordonnées des correspondants qui sont à votre disposition.

Pour le Préfet  
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA



## Annexe

### Correspondants FCTVA

| <b>Bureau du contrôle<br/>budgétaire et des<br/>dotations de l'État</b>                                                                              | <b>Nom</b>       | <b>Téléphone</b> | <b>Courriel</b>                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Syndicat<br>départemental<br>d'énergie<br>SDIS                                                                                                       | Rachel CLABAULT  | 02.96.62.44.68   | <a href="mailto:rachel.clabault@cotes-darmor.gouv.fr">rachel.clabault@cotes-darmor.gouv.fr</a>   |
| Arrondissement de<br><b>DINAN</b> (communes,<br>CCAS, EHPAD,<br>communauté<br>d'agglomération et<br>syndicats)                                       | Olivier LATOUCHE | 02.56.57.41.16   | <a href="mailto:olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr">olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr</a> |
| Arrondissement de<br><b>LANNION</b> (communes,<br>CCAS, EHPAD,<br>communauté<br>d'agglomération et<br>syndicats)                                     | Olivier LATOUCHE | 02.56.57.41.16   | <a href="mailto:olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr">olivier.latouche@cotes-darmor.gouv.fr</a> |
| Arrondissement de<br><b>GUINGAMP</b><br>(communes, CCAS,<br>EHPAD, communauté<br>d'agglomération,<br>communautés de<br>communes et<br>syndicats)     | Nolwenn LE COCQ  | 02.96.62.43.50   | <a href="mailto:nolwenn.lecocq@cotes-darmor.gouv.fr">nolwenn.lecocq@cotes-darmor.gouv.fr</a>     |
| Arrondissement de<br><b>SAINT-BRIEUC</b><br>(communes, CCAS,<br>EHPAD, communautés<br>de communes,<br>communauté<br>d'agglomération et<br>syndicats) | Caroline MACOMBE | 02.96.62.43.47   | <a href="mailto:caroline.macombe@cotes-darmor.gouv.fr">caroline.macombe@cotes-darmor.gouv.fr</a> |

